

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) APPETIZER*

*de la société*

**LABORATOIRES GOËMAR SAS**

*enregistrée sous le*

*n°2019-6334*

*Considérant que les éléments déposés par la société LABORATOIRES GOËMAR SAS attestent que le produit APPETIZER a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	APPETIZER
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	LABORATOIRES GOËMAR SAS CS 41908 Parc Technopolitain Atalante 35435 SAINT MALO CEDEX FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Suspension pour application foliaire à base de filtrat d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> (GA 142), de manganèse et de zinc.
<b>Etat physique</b>	Suspension
<b>Numéro d'intrant</b>	927-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1200439

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 JUIN 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
Paramètres déclarables	Teneur
Filtrat d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> (GA 142)	93 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	1 %
pH	2,5
<b>Mention obligatoire</b>	
Mannitol	

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Arboriculture : pommier, poirier, pêcher, abricotier, prunier, cerisier, kiwi, agrumes	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Après la nouaison puis répéter l'application 7 à 14 jours après
Vigne	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Après la nouaison puis répéter l'application 7 à 14 jours après
Fraisier	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Après la mise à fruit ; répéter si nécessaire
Légumes : tomates, poivron, aubergines, courgette, melon, pastèque, concombre	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Après la mise à fruit ; répéter si nécessaire
Haricot, fève, pois	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Après la mise à fruit ; répéter si nécessaire

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**